

**Avis destiné à la publication dans le B.O. et le B.A.**

Le Ministre de l'Education Nationale  
et des Beaux-Arts communique :

Les examens du jury central pour le cycle secondaire inférieur institué par l'ordonnance n° 80/313 du 20 juin 1959 auront lieu du 12 au 17 février 1962 pour les réceptiendaires s'étant fait inscrire durant l'année 1961.

Fait à Léopoldville, le 30 décembre 1961.

Le Ministre de l'Education Nationale  
et des Beaux-Arts,  
J. NGALULA.

**Décision n° 1131/4.**

Le Directeur du Personnel de  
la province de Léopoldville,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu le statut des agents de l'administration de la République du Congo, spécialement en son article 53, 4° alinéa ;

Vu le dossier personnel de Monsieur Lumingu François, assistant médical, matricule n° 41.470.

Vu la lettre n° 9121/006873 du 11 décembre 1961 du directeur chef du service du personnel du Gouvernement Central, transmissive de la requête en date du 27 septembre 1961, par laquelle Monsieur Lumingu François, préqualifié, déclare avoir obtenu une bourse d'étude de l'O. M.S. pour lui permettre d'aller parfaire la formation médicale en France.

Attendu que Monsieur Lumingu François, précité, a quitté le territoire de la République le 4 octobre 1961 ;

Attendu qu'il y a lieu de placer l'intéressé en disponibilité pour convenances personnelles ;

Décide :

**Article 1er.**

Monsieur Lumingu François, assistant médical, matricule n° 41.470, est placé en disponibilité pour convenances personnelles à dater du 25 septembre 1961.

**Article 2.**

Il ne sera repris en fonction que si les effectifs du moment le permettent.

Léopoldville, le 10 janvier 1962.

A. R. KISUMUNA.

**Edit n° 4 du 19 octobre 1961 relatif à la scission du Territoire de Kabare en deux Territoires : Kabare et Walungu.**

L'Assemblée Provinciale du Kivu,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo et spécialement en ses articles 159, 176, 220 et 2 ;

Vu l'arrêté du régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative du Congo ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation territoriale du Congo ;

Vu l'arrêté royal du 5 février 1935 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des provinces du Congo tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 21/397 du 29 septembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 21/429 du 17 décembre 1953 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires, des districts du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Provinciale en ses séances des 26 août 1960 et 19 octobre 1961 ;

Sur proposition du Gouvernement Provincial du Kivu,

Edicte :

**Article 1er.**

Le Territoire de Kabare est divisé en deux territoires dénommés et délimités comme suit :

I. — Territoire de Kabare

Chef-lieu : Kabare.

II. — Territoire de Walungu

Chef-lieu : Walungu.

La limite de division du territoire de Kabare se confond avec la limite séparant les deux chefferies Ngweshe et Kabare.

Les autres limites du nouveau territoire de Kabare sont les mêmes que celles de la partie de l'ancien territoire de Kabare situé au Nord de la limite de division, sauf la chefferie de Nindja.

Les autres limites du territoire de Walungu sont les mêmes que celles de la partie de l'ancien territoire de Kabare situé au Sud de la limite de division, sauf pour les chefferies de Lwindja, Burhinyi et Lwindi qu'un édit ultérieur englobera dans le nouveau territoire de Walungu.

**Article 2.**

Le présent édit entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement Provincial qui est chargé de son exécution.

Donné à Bukavu, le 19 octobre 1961.

Le Président de l'Assemblée Provinciale,

L. RUKERATABARO.